

Du lundi 8 juillet au vendredi 26 juillet 2024

Les emplacements de parking situés devant l'entrée du stade Gayant rue Célestin Dubois sont réservés à l'arrêt de l'autocar des accueils collectifs de mineurs du Centre Gayant

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les Accueils Collectifs de Mineurs du Centre Gayant et ainsi prévenir les accidents,

## A R R Ê T É

DU LUNDI 8 JUILLET 2024 AU VENDREDI 26 JUILLET 2024

**Article 1 :** LES EMBLEMES DE PARKING SITUÉS DEVANT L'ENTRÉE DU STADE GAYANT - RUE CELESTIN DUBOIS SONT RÉSERVÉS À L'ARRÊT DE L'AUTOCAR des Accueils Collectifs des Mineurs.

Les véhicules en infraction à la présente disposition pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

**Article 2 :** Les Services Techniques de la ville sont chargés de la mise en place de barrières de sécurité avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront cette interdiction portée à la connaissance du public.

**Article 3 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à chacun en ce qui le concerne :

- ACM du Centre Gayant,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville,

WAZIERS, le 5 JUILLET 2024

Le Maire,  
Laurent DESMONS



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.